

Déclaration de Beyrouth sur « La foi pour les droits »

« Il y a autant de chemins vers Dieu que d'âmes sur la terre. » (Rumi)¹

1. Nous, acteurs de la société civile et organisations concernés par la foi et engagés dans le domaine des droits de l'homme, réunis à Beyrouth les 28 et 29 mars 2017 au terme d'une série de réunions organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)², exprimons notre profonde conviction que nos religions respectives et nos croyances partagent un engagement commun pour la **protection de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains**. Les valeurs humaines universelles et l'égalité de dignité constituent les racines communes de nos cultures. La foi et les droits sont des domaines intimement liés qui doivent se renforcer mutuellement. Le sentiment religieux et les croyances individuelles et collectives peuvent s'exprimer et se développer là où les droits de l'homme, qui reposent sur l'égalité de tous les êtres humains, sont protégés. Réciproquement, les droits de l'homme peuvent tirer profit des fondements éthiques et spirituels profondément enracinés dans toutes les religions ou croyances.

2. Nous considérons nos religions ou nos croyances respectives comme sources de protection de **l'ensemble des droits humains inaliénables** – incluant la préservation du don de la vie, les libertés de pensée, de conscience, de religion, de croyance, d'opinion et d'expression et la liberté de vivre à l'abri du besoin et de la peur, y compris de la violence sous toutes ses formes.

- «Selon les Ecritures, celui qui sauve une seule vie sauve le monde entier.» (Talmud, Sanhédrin, 37a)
- «Et qui en sauve un est comme s'il avait sauvé tous les hommes.» (Coran 5:32)
- «Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, de toute ta force, et de toute ta pensée ; et ton prochain comme toi-même.» (Luc 10:27)
- «Qu'ils adorent donc le Seigneur de cette Maison, qui les a nourris contre la faim et rassurés contre la crainte.» (Sourate Qoraïch, versets 3,4)
- «L'homme a été créé unique, pour enseigner que quiconque fait périr une seule personne, fait périr le monde dans sa totalité ; et celui qui sauve une seule vie, c'est comme s'il sauvait le monde.» (Mishnah Sanhedrin 4:5)
- «Unissons-nous, parlons collectivement et ne faisons qu'un par nos pensées.» (Rig Veda 10:191:2)
- «De même que je me protège contre les désagréments les plus anodins, je cultiverai la pensée de protéger les êtres et d'être envers eux compatissant.» (Shantideva, Guide du mode de vie du Bodhisattva)
- «Unissons nos esprits et voyons quelle vie nous pouvons offrir à nos enfants.» (Chef Sitting Bull, Lakota)

3. Sur la base de ce qui précède, nous sommes convaincus que, parmi tout ce qui fonde nos convictions, **nos religions et nos croyances constituent l'une des sources fondamentales** de la protection de la dignité humaine et des libertés de tous les individus et des communautés, sans aucune distinction. Avant même l'apparition du droit international, les textes religieux, éthiques et philosophiques ont défendu le caractère unique de l'être humain, le caractère sacré du droit à la vie et les obligations individuelles et collectives qui en découlent et qui sont enracinées dans les cœurs des croyants.

4. Nous nous engageons à diffuser **les valeurs humaines communes qui nous unissent**. Même si nous avons des divergences sur certaines questions théologiques, nous sommes déterminés à combattre toute forme d'exploitation de ces différences qui aurait pour objectif d'appeler à la violence, à la discrimination et à la haine religieuse.

- «Pour chacun de vous tous, nous avons défini une voie, une vocation. Si Allah avait voulu, Il aurait fait de vous tous une seule communauté, mais Il veut vous éprouver avec ce qu'Il vous donne. Concurrencez donc dans les bonnes oeuvres. C'est vers Allah qu'est votre retour à tous ; alors Il vous informera de ce en quoi vous divergiez. » (Coran 5:48)
- «Vous êtes tous les fruits d'un seul arbre, les feuilles d'une même branche.» (Bahá'u'lláh)

5. Nous croyons que la liberté de religion ou de conviction ne peut exister sans les **libertés de pensée et de conscience**, qui précèdent toutes les libertés car elles sont liées à la nature profonde de l'homme et à son droit de choisir en toute liberté sa religion ou croyance. L'individu dans sa globalité est au cœur de toute foi et il s'épanouit à travers l'amour, le pardon et le respect.²

6. Aussi nous lançons solennellement et tous ensemble depuis Beyrouth **le plus noble des combats, un combat pacifique mais puissant**, contre nos orgueils, nos propres intérêts et nos clivages artificiels. Nous ne pourrions promouvoir de façon crédible l'acceptation mutuelle et la fraternité entre les personnes de religions ou de croyances différentes ni leur donner les moyens de combattre les effets négatifs de la haine, de la méchanceté, de la manipulation, de la cupidité, de la cruauté et de toute autre forme d'inhumanité que lorsque nous assumerons réellement nos rôles respectifs d'acteurs religieux. Nous y parviendrons lorsque nous développerons une vision commune de nos responsabilités et passerons de la prédication à l'action. Toutes les communautés religieuses ou de croyances ont besoin d'un leadership déterminé, capable d'indiquer sans équivoque la direction à suivre en agissant pour l'égalité de dignité de chacun et animée par la vision de notre humanité commune et le respect de la liberté de conscience absolue de chaque être humain. Nous nous engageons à ne ménager aucun effort pour combler ce manque de direction commune en protégeant la liberté et la diversité au travers d'activités « La foi pour les droits ».

➤ *« Nous avons perfectionné chaque âme qui est faite d'attraction pour le mal et d'aspiration vers le bien. Y parvient celui ou celle qui s'élève sur le chemin de la justice. » (Coran 91, 7-9)*

7. La présente déclaration sur « La foi pour les droits » **s'adresse à des personnes de religions et de croyances du monde entier**. Elle a pour objectif de promouvoir des sociétés solidaires, pacifiques et respectueuses grâce à une plateforme commune tournée vers l'action, approuvée par toutes les parties concernées et ouverte à tous les acteurs qui partagent ses objectifs. Nous apprécions le fait que notre déclaration sur « La foi pour les droits », tout comme le Plan d'action fondateur de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (octobre 2012), aient tous deux été conçus et conduits sous les auspices et avec le soutien des Nations Unies, qui représentent tous les peuples du monde. Les textes ont été enrichis de façon bénéfique par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, notamment par les rapporteurs spéciaux et les membres des organes conventionnels.

8. Bien que de nombreuses initiatives aient opportunément visé, au fil du temps, à établir un lien mutuellement bénéfique entre la foi et les droits, aucune de ces tentatives n'a pleinement atteint son objectif. Nous sommes donc convaincus qu'il est nécessaire de **donner aux acteurs religieux**, tant au niveau national qu'international, **les moyens d'assumer leurs responsabilités** en matière de défense de notre humanité commune contre les appels à la haine, contre ceux qui profitent de la déstabilisation des sociétés et contre les manipulateurs qui jouent sur la peur au détriment de la dignité humaine inaliénable et identique pour tous. Avec cette déclaration sur « La foi pour les droits », nous aspirons à unir nos efforts et nos cœurs pour tirer parti des tentatives précédentes de lier foi et droits en articulant nos bases communes. Nous avons également pour objectif d'établir comment la foi peut défendre plus efficacement les droits, de manière à ce que foi et droits s'enrichissent mutuellement.

➤ *«Voici, l'humain est perdu, sauf ceux qui adhèrent et sont intègres, ceux qui s'exhortent à la vérité, qui s'exhortent à la constance.» (Coran 103:3)*

9. Nous avons également l'intention, en nous appuyant sur cette déclaration, de **mettre en pratique ce que nous prêchons** en instaurant une coalition d'action à plusieurs niveaux. Cette coalition sera ouverte à tous les acteurs religieux indépendants et aux organisations confessionnelles qui s'approprient véritablement cette déclaration sur « La foi pour les droits » et qui s'engagent en sa faveur, par la mise en place de projets sur le terrain et dans des domaines qui permettent de réaliser ses objectifs. Nous élaborerons également une feuille de route pour des actions concrètes dans des domaines spécifiques qui seront réexaminées régulièrement par notre coalition mondiale « La foi pour les droits ».

10. Pour atteindre l'objectif susmentionné, nous nous engageons, en tant que croyants (théistes, non théistes, athées ou autres³), à pleinement adhérer à **cinq principes fondamentaux** :

- a) Dépasser les dialogues interreligieux traditionnels pour faire émerger des **projets dans le domaine de « La foi pour les droits », orientés vers des actions concrètes au niveau local**. Si le dialogue est important, il ne constitue pas une fin en soi. L'utilité des bonnes intentions est souvent limitée lorsque ces dernières ne débouchent pas sur des actions. Notre objectif est d'obtenir des changements sur le terrain et cela passe logiquement par une action concertée.
➤ *«La foi est ancrée dans le cœur lorsqu'elle se traduit par des actions.» (Hadith)*
- b) **Eviter les clivages théologiques et doctrinaux** pour agir dans les domaines où s'exprime la vision partagée, interconfessionnelle et intraconfessionnelle, définies par cette déclaration. Cette déclaration n'est pas conçue comme un outil visant à favoriser le dialogue entre les religions, mais plutôt comme une plateforme commune en vue d'actions conjointes de défense de la dignité humaine pour tous. Nous respectons la liberté d'expression et sommes bien conscients que le discours religieux pourra rester dans une certaine mesure polémique, mais nous sommes résolus à remettre en cause la manipulation des religions à des fins politiques ou lors de conflits. Nous voulons exprimer de façon unie et équilibrée la solidarité, la raison, la compassion, la modération, l'ouverture d'esprit et les projets collectifs qui s'appuient sur ces principes au niveau local.
- c) **L'examen introspectif** est une vertu qui nous est chère. Nous nous exprimerons et nous agirons d'abord et avant tout sur nos propres faiblesses et sur les défis inhérents à nos communautés respectives. En ce qui concerne les questions plus générales, nous les aborderons de façon collective et cohérente, après des débats internes ouverts qui garantissent le respect de notre intégrité, laquelle constitue notre plus grande force.
- d) **Parler d'une seule voix**, notamment pour combattre tout appel à la haine qui inciterait à la violence, à la discrimination ou qui encouragerait toute autre atteinte à l'égalité dont jouissent tous les êtres humains, indépendamment de leurs religions, croyances, sexes, opinions politiques ou autres, origines nationales ou sociales, ou tout autre statut. Il n'est pas suffisant de dénoncer l'incitation à la haine, aux injustices, à la discrimination religieuse ou toute forme d'intolérance religieuse. Nous avons le devoir de lutter contre les discours haineux grâce à une compassion et une solidarité réparatrices, qui soignent de la même façon les cœurs et les sociétés. Nos mots pour réparer doivent transcender les frontières religieuses ou de croyances, afin que les manipulateurs, xénophobes, populistes et extrémistes violents ne soient plus en mesure d'exploiter impunément nos divisions.
- e) Nous sommes déterminés à **agir de façon totalement indépendante**, en nous conformant seulement à notre conscience lorsqu'il s'agira de rechercher des partenariats avec les autorités religieuses et séculaires, avec les organes gouvernementaux concernés et avec les acteurs non étatiques, là où des coalitions de « La foi pour les droits » seront mises en place librement, conformément à cette déclaration.

11. Notre **principal outil et atout est de pouvoir toucher des centaines de millions de croyants**, préventivement et de manière structurée, pour transmettre les convictions que nous partageons et qui sont inscrites dans cette déclaration. En parlant d'une seule voix pour la défense de la dignité égale de tous face aux défis communs que l'humanité doit surmonter, nous nous mettons autant au service de la foi que des droits. Plus qu'à la simple tolérance, les êtres humains ont droit au plein et à l'égal respect, indépendamment de leurs croyances ou non croyances. Il est de notre responsabilité de respecter cet engagement dans nos sphères respectives de compétence. Nous encouragerons également les croyants à assumer leurs responsabilités individuelles pour la défense des valeurs profondément ancrées de justice, d'égalité et de responsabilité envers les nécessiteux et les défavorisés, quelles que soient leurs religions ou croyances.

- «*Respecte l'être humain, car s'il n'est pas ton frère dans la religion, il est ton frère dans l'humanité.*» (Imam Ali ibn Abi Talib)
- «*Sur le long voyage de la vie humaine, la foi est le meilleur des compagnons.*» (Bouddha)

12. Nous entendons atteindre cet objectif qui **place les individus au cœur de notre démarche, d'une façon concrète et sur le terrain**, dans tous les endroits du monde où des coalitions d'acteurs religieux ont choisi d'adhérer à cette déclaration et d'agir en fonction. Nous soutiendrons nos actions réciproques, notamment lors d'une Marche annuelle hautement symbolique de « La foi pour les droits » qui, le 10 décembre de chaque année, exprimera de la plus belle des façons notre unité dans le monde entier.

13. Au travers de cette déclaration, l'expression d'une vision commune aux différents acteurs religieux, sur la base du Plan d'action de Rabat de 2012 et des réunions de suivi, permettrait d'atteindre un point charnière pour **désarmer les forces du mal** et aider à lutter contre l'imbrication contre nature, présente dans de trop nombreux cœurs, entre ignorance, peur et haine. La violence au nom de la religion remet en cause les fondements essentiels de cette dernière qui sont la miséricorde et la compassion. Nous voulons transformer les messages de miséricorde et de compassion en actions de solidarité au travers de projets confessionnels intercommunautaires et sociaux, mais également environnementaux et de développement aux niveaux local, national, régional et mondial.

14. Nous approuvons pleinement les valeurs universellement reconnues qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui constituent des normes communes, partagées par notre humanité. Nous fondons nos engagements d'abord et avant tout sur cette déclaration « La foi pour les droits » et sur notre conviction que les religions et les croyances partagent des valeurs fondamentales communes de respect de la dignité humaine, de la justice et de l'équité. Nos engagements reposent aussi sur le fait que nous acceptons que « **l'individu a des devoirs** envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible »⁴. Il est de notre devoir de prêcher par l'exemple, de nous engager pleinement, de nous exprimer et d'agir sur le terrain pour la défense de la dignité humaine bien avant que cette dernière soit réellement menacée.

- «*Oh, ceux qui adhèrent, pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas ? C'est un grand vice auprès d'Allah de dire ce que vous ne faites pas.*» (Coran 61:2-3)
- «*Mais toi, tu dois parler pour défendre ceux qui n'ont pas la parole et pour prendre le parti des laissés pour compte. Parle en leur faveur : gouverne avec justice, défends la cause des pauvres et des malheureux.*» (Proverbes 31:8-9)

15. Les **préceptes religieux et les cadres juridiques internationaux existants** confèrent des responsabilités aux acteurs religieux. Responsabiliser les acteurs religieux impose de mettre en œuvre des actions dans des domaines tels que la législation, les réformes institutionnelles, les politiques publiques de soutien et la formation, ces actions devant être adaptées aux besoins des acteurs religieux locaux qui constituent souvent l'une des principales ressources en matière d'éducation et de changement social dans leurs champs d'action respectifs. Les conventions et les pactes internationaux ont permis de définir des termes juridiques de référence, comme les notions de génocide, de réfugié, de discrimination religieuse et de liberté de religion ou de croyances⁵. Tous ces concepts trouvent un écho dans les différentes religions et croyances. De plus, de nombreuses déclarations et résolutions⁶ fournissent des éléments pour la définition du rôle et des responsabilités des acteurs religieux que nous adoptons et consolidons dans cette déclaration.

16. Nous reconnaissons, en tant qu'êtres humains, qu'il **est de notre responsabilité envers tous les individus** de corriger la façon dont les religions sont dépeintes et le plus souvent manipulées. Nous sommes responsables de nos actions, d'autant plus si nous n'agissons pas ou si nous n'agissons pas correctement et en temps utile.

- «*Nous demanderons à chacun d'entre vous ce que vous avez dit et réalisé, et vous devrez en rendre compte.*» (Coran, As-Saffat, 24)
- «*L'œuvre de chacun sera manifestée.*» (Bible, 1 Corinthiens 3:13)

17. Les Etats assument la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de tous, individuellement et collectivement, à jouir d'une vie digne, à l'abri de la peur et du besoin et à bénéficier de la liberté de choix dans tous les aspects de leur vie. En tant qu'acteurs religieux ou individuellement, en tant que croyants, nous avons quant à nous la responsabilité de **défendre notre humanité partagée et l'égale dignité de tous les êtres humains** en toutes circonstances, dans nos propres champs d'action que sont la prédication, l'enseignement, l'accompagnement spirituel et l'engagement social.

- *« Que celui d'entre vous qui voit une chose répréhensible la corrige de sa main. S'il ne le peut pas de sa main, qu'il la corrige avec sa langue. S'il ne le peut avec sa langue, que ce soit avec son cœur et c'est là le degré le plus faible de la foi. » (Hadith)*

18. Les **communautés religieuses, leurs responsables et les fidèles** ont un rôle et assument des responsabilités, indépendamment des autorités publiques, en vertu des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux. Selon l'article 2 (1) de la Déclaration des Nations Unies de 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, « nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction ». Cette disposition établit clairement les responsabilités des institutions religieuses, des dirigeants et même des individus dans les communautés religieuses ou de croyances.

19. Tout comme la notion de contrôle effectif⁷ constitue le fondement des responsabilités des acteurs non étatiques en période de conflits, il existe une justification similaire, juridique et éthique, dans le cas des responsables religieux qui exercent en permanence **une grande influence sur les cœurs et les esprits des fidèles**.

20. La parole est essentielle pour l'épanouissement des individus et des communautés. Elle constitue un **moyen décisif pour porter les bons comme les mauvais messages de l'humanité**. La guerre commence dans les esprits et se propage au travers de discours souvent alimentés par des incitations dissimulées à la haine. Les discours positifs sont aussi des outils curatifs qui contribuent à la réconciliation et à l'édification de la paix dans les cœurs et dans les esprits. Le discours constitue l'une des responsabilités fondamentales que nous nous engageons à assumer et à mettre en œuvre en nous épaulant mutuellement au travers de cette déclaration, sur la base des paramètres articulés par le Plan d'action de Rabat.

21. Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 20, paragraphe 2), les Etats sont tenus d'interdire toute forme d'appel à la haine nationale, religieuse ou raciale qui constituerait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Cela comprend **l'incitation à la haine par certaines autorités religieuses au nom de la religion**. En raison du positionnement de l'orateur, du contexte, du contenu et de la portée des sermons, de telles déclarations par des chefs religieux peuvent s'apparenter à de l'incitation à la haine. Interdire ces appels à la haine ne suffit pas. Plaider en faveur de la réconciliation constitue également un devoir, y compris pour les chefs religieux, notamment lorsque la haine est professée au nom des religions ou des croyances.

22. Les orientations les plus nettes et les plus récentes dans ce domaine sont énoncées dans le Plan d'action de Rabat de 2012⁸ qui développe les **trois responsabilités spécifiques et fondamentales des autorités religieuses** : (a) les autorités religieuses doivent s'abstenir de propager des messages d'intolérance ou d'utiliser des expressions qui peuvent inciter à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination ; (b) les autorités religieuses ont également un rôle fondamental à jouer en dénonçant résolument et immédiatement l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les cas de discours haineux ; et (c) les autorités religieuses doivent clairement préciser que la violence ne peut en aucun cas être considérée comme une réponse acceptable à l'appel à la haine (ainsi, des provocations préalables ne justifient nullement la violence).

¹ Toutes les citations de textes religieux ou spirituels ont été proposées par les participants au groupe de travail de Beyrouth en fonction de leurs propres religions ou croyances et elles ne sont présentées qu'à titre d'illustration, ne visant aucunement l'exhaustivité.

² Le HCDH a organisé des réunions internationales, des séminaires d'experts et des ateliers régionaux, à Genève (octobre 2008), Vienne (février 2011), Nairobi (avril 2011), Bangkok (juillet 2011), Santiago du Chili (octobre 2011), Rabat (octobre 2012), Genève (février 2013), Amman (novembre 2013), Manama (2014), Tunis (octobre 2014 et avril 2015), Nicosie (octobre 2015), Beyrouth (décembre 2015) et Amman (janvier 2017).

³ Voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Commentaire général No. 22 (1993), Document des Nations Unies : CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, para. 2.

⁴ Article 29, paragraphe 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

⁵ Ceux-ci incluent la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), la Convention relative au statut des réfugiés (1951), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

⁶ Celles-ci incluent la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981), la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992), le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1994), la Déclaration de principes de l'UNESCO sur la tolérance (1995), le Document final de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination (2001), les Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et aux convictions dans les écoles publiques (2007), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), la Déclaration de La Haye relative à la foi et aux droits de l'homme (2008), les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité (2009), la Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction (et le Processus d'Istanbul, 2011), le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (2012), le Cadre d'analyse des atrocités criminelles (2014), le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (2015) ainsi que la Déclaration de Fez sur la prévention de l'incitation qui pourrait conduire à des crimes odieux (2015).

⁷ Dans certaines circonstances, lorsque des acteurs non étatiques exercent un contrôle significatif et effectif sur un territoire et une population (par exemple en tant qu'autorités de fait), ils sont assujettis à des obligations et sont eux aussi obligés de respecter les droits internationaux de l'homme (voir les documents des Nations Unies : CEDAW/C/GC/30, para. 16 et A/HRC/28/66, para. 54 et 55).

⁸ Voir Document des Nations Unies : A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice, para. 36.

Note : Ce texte a été traduit en français par Madame Marie Naudon, volontaire auprès de « UN Volunteers », plateforme de travail coopératif au sein des Nations Unies. Nous lui exprimons notre sincère gratitude pour son travail de qualité.